PROPOSITIONS NON MONÉTAIRES DE L'EMPLOYEUR **POUR LE GROUPE ENSEIGNEMENT ET BIBLIOTHÉCONOMIE (EB) AVEC** L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT **DE LA CONVENTION COLLECTIVE VENANT À ÉCHÉANCE LE 30 JUIN 2021**

Négociateur : Yannick Bouchard



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS – RÉFÉRENCES À « ARGENT »	
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS – APPELLATION LÉGALE	
ARTICLE 18 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLES DIVERS HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES À DISTANCE	
ARTICLE 28 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL	12
ARTICLE 23 CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT	
PROFESSIONNELARTICLE 25 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE	15
ARTICLE 25 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE	16
ARTICLE 26 ADMINISTRATION DE LA PAYEARTICLE 30 PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE	17
ARTICLE 30 PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE	18
ARTICLE 39 HORAIRE DE TRAVAIL VARIABLE	
ARTICLES DIVERS DURÉE DU TRAVAIL – FLEXIBILITÉ AMÉLIORÉES	
ARTICLE 43 DURÉE DU TRAYAIL POUR LE GROUPE LS	
ARTICLE 48 HEURES SUPPLÉMENTAIRES	
ARTICLE 49 INDEMNITÉS	23
ARTICLE 60 CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉ-E-S ED-EST ET EU DONT L'ANNÉE DE	
TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR DIX (10) MOIS	
ARTICLE 62 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES PROFESSEURS	
APPENDICE « F » PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANA	
ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LA GRILLE	
D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE DES EMPLOYÉ-E-S ED-EST	
APPENDICE « I » LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANC	
LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CLASSIFICA	
PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE	28

INTRODUCTION

En tenant compte de la sûreté et de la sécurité des Canadiens ainsi qu'en soutenant l'amélioration continue du service aux Canadiens, les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociation sont les suivants :

- préserver et améliorer les pouvoirs de gestion pour continuer à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences opérationnelles;
- améliorer les flexibilités en ce qui concerne les dispositions relatives aux heures de travail:
- soutenir la simplification de l'administration de la paie; et
- aborder les priorités opérationnelles des ministères.

Le gouvernement du Canada s'engage à conclure une convention collective qui soit équitable pour les employé-e-s, qui tienne compte des contextes économiques et financier et qui soit raisonnable pour les Canadiens.

Sous toutes réserves, ci-incluses sont les propositions initiales non-monétaires de l'employeur pour la négociation d'une convention collective unique concernant les employé-e-s membres de l'unité de négociation de l'enseignement et bibliothéconomie (EB).

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les articles de la convention qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions, soient renouvelées avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente. Les dispositions ou protocoles d'entente venus à échéance ou qui doivent expirer au moment de la signature d'une nouvelle convention collective ne seront pas renouvelés.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en caractères **gras**. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « – ».

L'employeur se réserve le droit de discuter des taux de rémunération et des notes sur la rémunération à une date ultérieure durant les négociations.

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS - RÉFÉRENCES À « ARGENT »

Retrait des références à « argent » de l'entente et des appendices.

Ce changement n'est pas nécessaire en français. L'utilisation du terme « montant forfaitaire » atteint l'objectif derrière le changement suggéré en anglais.

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS - APPELLATION LÉGALE

Remplacer les titres d'usages avec l'appellation légale.

Remplacer Défense nationale avec Ministère de la Défense nationale.

Ministère de la Défense nationale

44.12

L'année de travail de tout employé-e **au ministère** de la Défense nationale se compose de douze (12) mois et la journée de travail de cet employé-e est de sept virgule cinq (7,5) heures ou de toute autre période plus courte que l'employeur peut établir entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi.

Article 46: arrêt pédagogique

Le présent article s'applique aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement élémentaire et secondaire (ED-EST)-a et dont le régime de travail s'échelonne sur une période de douze (12) mois, aux employé-e-s membres du sous-groupe de l'enseignement des langues (ED-LAT), aux employé-e-s membres des sous-groupes de moniteurs de langue et d'éducation physique du groupe du soutien de l'enseignement (EU), et aux employé-e-s membres du sous-groupe des services de l'enseignement (ED-EDS) travaillant à la au ministère de la Défense nationale et qui enseignent régulièrement.

Appendice A, Annexe « A1-2 »

6. Dispositions transitoires

La restructuration des taux de rémunération annuels régionaux ED-EST de 10 mois en taux de rémunération nationaux ED-EST de 12 mois pour les enseignants—es du Service correctionnel du Canada, du ministère de la Défense nationale du Canada ou du ministère des Pêches et des Océans, entrera en vigueur aux dates déterminées conformément au paragraphe 2a)(ii) du nouvel appendice « K » — Protocole d'entente concernant la mise en œuvre de la convention collective. Nonobstant les années d'expérience, les employés—es admissibles doivent être rémunérés au taux de la nouvelle grille salariale s'approchant le plus, sans réduction de salaire, du salaire qu'ils ou elles recevaient le jour précédant la date d'entrée en vigueur.

Après ce premier mouvement aux nouveaux taux de rémunération, l'employé—e poursuivra sa progression en fonction des années d'expérience d'enseignement, conformément à la note sur la rémunération 19.

Remplacer Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) avec Services aux Autochtones Canada (SAC).

Article 41 : cessation ou transfert d'activité

41.05 Lorsqu'une demande officielle de négociations visant la prise en charge d'une école a été reçue d'un conseil de bande, le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada informera le représentant approprié de l'Alliance aussitôt que possible.

Article 44 : année de travail et durée du travail pour le sous-groupe ED-EST et le groupe EU

Affaires indiennes et Nord Canada Services aux Autochtones Canada

41.05 Lorsqu'une demande officielle de négociations visant la prise en charge d'une école a été reçue d'un conseil de bande, le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada informera le représentant approprié de l'Alliance aussitôt que possible.

44.01 Employé-e-s dont l'année de travail est de dix (10) mois

- a. « Année scolaire », telle qu'elle s'applique à un employé-e du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada-Services aux Autochtones Canada, désigne la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Le nombre de jours de travail au cours de l'année scolaire ne doit pas dépasser le nombre désigné par la province, le territoire ou l'unité scolaire provinciale dans la région géographique où l'employé-e travaille. Les jours de travail comprennent les jours d'enseignement et les jours de perfectionnement professionnel.
- b. Les employé-e-s du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada dont l'année de travail est de dix (10) mois et qui désirent quitter leur emploi avant le début de l'année scolaire suivante feront tout effort pour présenter leur démission au plus tard le 30 avril et fourniront un (1) mois de préavis à l'employeur de

leur démission s'ils ou elles désirent quitter le service pendant l'année scolaire.

L'alinéa c) s'applique seulement au sous-groupe ED-EST

c. Les enseignants du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada devront bénéficier, au minimum. d'une moyenne de quarante (40) minutes par jour de temps de préparation ininterrompu pendant les heures d'enseignement. À compter du 1er septembre 2011, les professeurs du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada bénéficient, au minimum, d'une moyenne de quarante-quatre (44) minutes par jour de temps de préparation ininterrompu pendant les heures d'enseignement. À compter du 1er septembre 2012, les professeurs du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada bénéficient, au minimum, d'une moyenne de quarante-huit (48) minutes par jour de temps de préparation ininterrompu pendant les heures d'enseignement. Une unité de temps de préparation devra durer au moins vingt (20) minutes. Le temps de préparation ne comprend pas l'enseignement ni les tâches de supervision et ne doit pas avoir d'impact sur le nombre quotidien de minutes d'enseignement.

44.09 Enseignants dont l'année de travail est de douze (12) mois

a. L'année de travail des conseillers en orientation professionnelle du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada se compose de douze (12) mois et la journée de travail d'un tel employé-e est de sept virgule cinq (7,5) heures ou de toute autre période plus courte que l'employeur peut établir.

Article 49: indemnités

49.07 Indemnité pour école à une classe

Tout enseignant-e au service du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada nommé comme seul enseignant-e d'une école à une classe touche une indemnité :

Article 62 : remboursement des dépenses des professeurs

62.01 Les enseignants aux <u>l'AINC</u> <u>Services aux Autochtones Canada</u> qui travaillent au sein des collectivités des Premières nations qui n'ont pas accès

aux locaux scolaires le soir et/ou les fins de semaine pour travailler sur les rapports des étudiants, la documentation administrative et d'autres tâches connexes seront remboursés les frais engagés pour l'exécution de ces tâches jusqu'à 500 \$ par année. Ce remboursement sera conditionnel à la production de la documentation, à la satisfaction de la direction, ces coûts doivent être raisonnables et avoir été engagés. La demande de remboursement doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la dépense est engagée et est payable une fois, à la fin de l'année scolaire.

Appendice « A », Annex « A1 »

Plusieurs références dans les entêtes des échelles salariales tout au long de l'Appendice « A », Annexe « A1 »

Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada

Appendice « A », Annex « A1-2 »

Plusieurs références dans les entêtes des échelles salariales tout au long de l'Appendice « A », Annexe « A1-2 »

Affaires indiennes et du Nord Canada Services aux Autochtones Canada

**Notes sur la rémunération du sous-groupe ED-EST

- 4. Un enseignant(e) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Services aux Autochtones Canada qui commence une nouvelle année scolaire au mois de juillet ou au mois d'août a le droit de toucher à compter du début de son année scolaire le taux de rémunération qui entre en vigueur au début de l'année scolaire, y compris l'augmentation applicable à la condition que son travail ait été satisfaisant.
- 5. L'employeur rémunérera les enseignants(es) de l'AINC SAC sur une base bihebdomadaire.
- 9. Ceci s'applique aux enseignants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Services aux Autochtones Canada. Les brevets professionnels et diplômes suivants sont exigés pour le placement d'un employé—e aux différents niveaux de la grille d'instruction et d'expérience des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints.

Notes sur la rémunération du groupe de soutien de l'enseignement (EU)

- 5. L'employeur rémunérera les employé-es du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Services aux Autochtones Canada sur une base bihebdomadaire.
- 6. L'employé-e du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Services aux Autochtones Canada, qui entreprend une nouvelle année scolaire au mois de juillet ou au mois d'août, a droit à la rémunération à partir du début de son année scolaire au taux de rémunération entrant en vigueur le 1er septembre suivant.

Appendice « D »

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant le nombre d'étudiants par classe et les questions reliées au nombre d'étudiants par classe pour les écoles d'AINC du SAC

Les parties adhèrent au principe que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) Services aux Autochtones Canada (SAC) doit adopter, au minimum, les normes d'éducation provinciales qui ont été établies en vertu de la législation et de la réglementation applicables dans la province dans laquelle les écoles de l'AINC SAC sont situées.

Les parties conviennent de former un comité local chargé d'examiner la taille des classes dans chaque collectivité comprenant des écoles fédérales de l'AINC **SAC**.

Appendice « F »

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant la grille d'instruction et d'expérience des employé-e-s ED-EST

 les définitions existantes concernant la formation pédagogique des enseignants des AINC SAC et du SCC afin d'assurer la conformité avec les normes provinciales et de revoir en conséquence les définitions actuelles des qualifications et de l'expérience exigées pour les différents niveaux de la grille salariale.

ARTICLE 18 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

18.05 L'employé e qui, le jour de la signature de la présente convention, a droit à un congé d'ancienneté, c'est-à dire cinq (5) semaines de congé payé après vingt (20) années complètes d'emploi continu, conserve son droit au congé d'ancienneté sous réserve des conditions d'attribution de ce congé qui sont en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLES DIVERS HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES À DISTANCE

L'employeur propose les modifications suivantes aux dispositions relatives aux jours fériés désignés payés (article 21), à l'indemnité de rappel au travail (article 28), disponibilité (article 29) et aux heures supplémentaires (article 48) dans la convention collective pour faire la distinction entre se présenter physiquement au lieu de travail et travailler à distance à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur.

ARTICLE 21 JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

21.06 Lorsque l'employé-e est tenu de se présenter **physiquement au lieu de** travail un jour férié et qu'il ou elle se présente effectivement au **lieu de** travail, il ou elle touche le plus élevé des deux montants suivants :

- a. une rémunération calculée selon les dispositions du paragraphe 21.05;
- b. une rémunération équivalente à trois (3) heures de rémunération calculée au taux des heures supplémentaires applicables, ce qui s'applique seulement à la première (1re) fois qu'un employéee effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employée commence à travailler.
- c. Un(e) employé-e qui est tenu de travailler un jour férié désigné, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur. Dans de telles circonstances, l'employé-e est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures réellement effectuées.

(nouveau)

21.10 Pour plus de précision, les employés qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au taux ordinaire.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLE 28 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

28.01 Si l'employé-e est rappelé au travail et se présente physiquement au lieu de travail:

- a. un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu, ou
- b. un jour de repos,

011

après avoir terminé son travail de la journée et avoir **physiquement** quitté les lieux de travail, et rentre **physiquement** au **lieu de** travail, à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e,

il ou elle touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- i. un minimum de trois (3) heures de salaire calculé au taux des heures supplémentaires applicable pour chaque rappel ce qui s'applique seulement la première (1^{re}) fois qu'un(e) employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures jusqu'à concurrence de huit (8 heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures. Ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu du paragraphe 21.06 et des dispositions concernant l'indemnité de rentrée au travail de la présente convention, ou
- ii. une rémunération au taux des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail.

à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé e.

28.03 Rappel au travail effectué depuis un lieu éloigné

L'employé-e qui, pendant une période de disponibilité ou en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé au travail ou en tenu de répondre à des appels téléphoniques ou à des appels sur une ligne de transmission de données, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé-e touche la plus élevée des rémunérations suivantes :

- a. une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé,
- b. une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première fois qu'un employé e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé e commence à travailler.

28.06 Frais de transport

- a. L'employé-e qui est tenu de se présenter **physiquement** au **lieu de** travail et qui s'y présente dans les conditions énoncées aux alinéas 28.01c) et d), et qui est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux se fait rembourser ses dépenses raisonnables de la façon suivante :
 - i. au taux par kilomètre normalement accordé à l'employé-e qui est autorisé par l'employeur à utiliser son automobile, s'il ou elle se déplace au moyen de sa propre voiture,

ou

ii. les dépenses occasionnées par l'utilisation d'autres moyens de transport commerciaux.

ARTICLE 29 DISPONIBILITÉ

29.04 L'employé-e en disponibilité qui est tenu de se présenter au travail et qui s'y présente **physiquement** touche la rémunération prévue à **l'article 28** aux alinéas 28.01c) et d) et au paragraphe 28.04; il ou elle peut aussi se faire rembourser ses frais de transport conformément au paragraphe 28.056.

(New)

29.06 L'employé-e en disponibilité qui est tenu de se présenter au travail peut, à la discrétion de l'Employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé-e sera rémunéré conformément à la clause 28.03.

ARTICLE 48 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

48.11 Repas

- d. Les alinéas 48.11a) et b) ne s'appliquent pas :
 - à l'employé-e en situation de voyage qui a droit, de ce fait, de demander d'être remboursé de ses frais de logement et/ou de repas
 - ii. lorsque que l'employé-e a obtenu l'autorisation de travailler à son domicile ou à un autre endroit approuvé par l'Employeur.

ARTICLE 23

CONGÉ D'ÉTUDES NON PAYÉ ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

23.05 L'employé-e en congé d'études touche peut toucher en remplacement de sa rémunération des indemnités d'une valeur allant jusqu'-de cinquante pour cent (50 %)-à cent pour cent (100 %) de sa rémunération de base.

23.13 Congé d'études

b. Tout employé-e en congé d'études, aux termes du présent paragraphe, **peut** bénéficier d'allocations compensatrices de salaire équivalant à au moins cinquante pour cent (50 %) et pouvant atteindre **jusqu'à** cent pour cent (100 %) de son salaire de base mais l'allocation de congé d'études peut être réduite dans le cas de l'employé-e qui touche une aide ou une bourse d'études. Dans ces cas-là, le montant de la réduction ne dépasse pas celui de l'aide ou de la bourse.

ARTICLE 25 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE

L'indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) remplace l'indemnité de facteur pénologique (IFP). Les parties conviennent que seuls les titulaires de postes jugés admissibles et/ou recevant l'IFP à la signature de la présente convention collective ont droit à l'IRC, selon les critères énumérés ci-dessous.

25.01 L'indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) est versée aux titulaires de postes spécifiques dans l'unité de négociation au sein du Service correctionnel Canada (SCC). L'indemnité prévoit une rémunération supplémentaire pour le titulaire d'un poste qui exerce certaines fonctions ou responsabilités propres au SCC Service correctionnel du Canada (c'est-à-dire la garde des détenus, la surveillance régulière des délinquants ou l'appui aux programmes liés à la libération conditionnelle des délinquants) au sein d'un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et/ou des Directives du Commissaire du SCC. L'IRC n'est pas payable aux titulaires de postes situés dans les centres d'apprentissage et de perfectionnement correctionnels, à l'administration centrale régionale, à l'administration centrale nationale et aux établissements de CORCAN qui ne répondent pas à la définition de pénitencier telle que définie dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et / ou dans les directives du commissaire du SCC.

25.02 La valeur de l'IRC s'élève à est de deux mille dollars (2 000 \$) par année. Elle est versée toutes les deux semaines pour toute période de paie durant laquelle l'employé doit exercer les fonctions du poste. Sous réserve des dispositions de la clause 25.04 ci-dessous, cette indemnité est versée toutes les deux semaines pour chaque mois où un employé-e exerce les fonctions d'un poste pour lequel l'IRC s'applique pendant une période minimale de dix (10) jours.

ARTICLE 26 ADMINISTRATION DE LA PAYE

26.08 Lorsque le jour de paye normal de l'employé e coïncide avec son jour de repos, l'employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.

(nouveau)

26.09 Les paiements prévus en vertu des dispositions de la présente convention concernant les heures supplémentaires, l'indemnité de rentrée au travail, les jours fériés désignés payés, l'indemnité de rappel au travail, et l'indemnité de disponibilité, ne sont pas cumulés, c'est-à-dire que l'employé-e n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLE 28 INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

28.04 Les paiements prévus en vertu des dispositions concernant les heures supplémentaires, l'indemnité de rentrée au travail, les jours fériés désignés payés et l'indemnité de disponibilité, ainsi que le paragraphe 28.01 ci dessus, ne doivent pas être cumulés; c'est à dire qu'il ou elle n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLE 29 DISPONIBILITÉ

29.06 Les paiements prévus en vertu des dispositions concernant les heures supplémentaires, l'indemnité de rentrée au travail, les jours fériés désignés payés, l'indemnité de rappel au travail, ainsi que le paragraphe 29.04 ci-dessus, ne doivent pas être cumulés; c'est-à-dire qu'il ou elle n'a pas droit à plus d'une rémunération pour le même service.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLE 30 PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE

30.02 Prime de fin de semaine

Les employé-e-s qui travaillent par poste reçoivent une prime supplémentaire de un d'un dollar et cinquante cents (1,50 \$) l'heure pour toutes les heures normales de travail prévues à son horaire, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi et/ou le dimanche.

ARTICLE 39 HORAIRE DE TRAVAIL VARIABLE

Heures supplémentaires

Des heures supplémentaires sont payées pour tout travail :

- a. exécuté par l'employé-e en sus des heures de travail prévues à son horaire un jour de travail normal, conformément aux dispositions de la présente convention;
- b. exécuté les jours de repos, à tarif et demi (1 1/2), sauf lorsqu'il ou elle effectue des heures supplémentaires pendant deux (2) ou plus de deux (2) jours de repos consécutifs et accolés, auquel cas il ou elle est rémunéré à tarif double (2), à condition d'avoir aussi travaillé pendant le premier jour de repos, pour chaque heure de travail effectuée le deuxième jour de repos et les jours de repos suivants. L'expression « deuxième jour de repos et jours de repos suivants » s'entend du deuxième jour de repos et des jours de repos suivants d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

ARTICLES DIVERS DURÉE DU TRAVAIL – FLEXIBILITÉ AMÉLIORÉES

Dans l'intérêt de soutenir l'amélioration continue du service aux Canadiens, l'employeur souhaite discuter des options pour explorer des flexibilités améliorées en ce qui concerne les dispositions sur les heures de travail, ce qui peut nécessiter des modifications corrélatives à d'autres dispositions, telles que, mais sans s'y limiter, les heures supplémentaires, le rappel au travail, le travail par postes, la disponibilité et le temps de déplacement.

ARTICLE 43 DURÉE DU TRAVAIL POUR LE GROUPE LS

43.05 Lorsqu'un employé-e assujetti au paragraphe 43.04 est tenu de changer son poste à l'horaire sans en avoir été avisé au moins einq (5) jours ouvrables quarante-huit (48) heures avant l'heure de début du travail de ce poste changé, il ou elle est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour toutes les heures faites en dehors de son poste à l'horaire.

ARTICLE 45 ANNÉE DE TRAVAIL ET DURÉE DU TRAVAIL POUR LE SOUS-GROUPE ED-LAT

45.08 À l'exception des employé-e-s dont l'horaire est établi conformément au paragraphe 45.03, tout employé-e qui est tenu de changer ses heures de travail prévues à l'horaire sans avoir reçu un préavis d'au moins cinq (5) jours quarante-huit (48) heures avant l'heure d'entrée en vigueur de ce changement, est rémunéré à tarif et demi (1 1/2) pour le premier poste effectué selon le nouvel horaire. Les postes qu'il ou elle effectue subséquemment selon le nouvel horaire sont rémunérés au tarif des heures normales et assujettis aux dispositions de la présente convention à propos des heures supplémentaires.

ARTICLE 48 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(nouveau)

Dispositions exclues

48.01 Les heures supplémentaires effectuées lors de cours, de séances de formation, de conférences et de séminaires ne sont rémunérées conformément au présent article que si l'employé-e est tenu par l'employeur d'y assister.

L'Employeur souhaite fusionner les dispositions pour les groupes LS/EU et ED à la clause 48.03

48.03 Lorsque l'employeur autorise l'employé-e à effectuer des heures supplémentaires un jour de repos normal, la rémunération est accordée sur la base du salaire normal multiplié par une fois et demie (1 1/2) pour chaque heure travaillée le premier jour de repos, et par deux (2) fois dans le cas du deuxième jour de repos ou le jour de repos subséquent, à condition d'avoir aussi travaillé pendant le premier jour de repos. L'expression deuxième jour de repos ou jour de repos subséquent désigne le deuxième jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

LS/EU - 48.03 Groupes LS et EU

Lorsque l'employeur autorise l'employé e à effectuer des heures supplémentaires un jour de repos normal, la rémunération est accordée sur la base du salaire normal multiplié par une fois et demie (1 1/2) pour chaque heure travaillée le premier jour de repos, et par deux (2) fois dans le cas du deuxième jour de repos.

ED - 48.03 Groupe ED

- a. tout employé e qui est tenu par l'employeur d'effectuer du travail supplémentaire au cours d'un jour de repos normal est rémunéré à tarif et demi (1-1/2) pour chaque heure de travail effectuée,
- b. l'employé e qui est tenu de travailler pendant un deuxième jour de repos a le droit d'être rémunéré à tarif double (2), à condition d'avoir aussi travaillé pendant le premier jour de repos. L'expression deuxième jour de repos désigne le deuxième jour d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

(renuméroter conséquemment)

ARTICLE 49 INDEMNITÉS

L'Employeur souhaite discuter de cet article.

ARTICLE 60

CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉ-E-S ED-EST ET EU DONT L'ANNÉE DE TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR DIX (10) MOIS

60.01 L'employeur devra accorder, **sous réserve des nécessités du service**, aux employé-e-s ED-EST et EU dont l'année de travail est répartie sur dix (10) mois un maximum de quinze (15) heures de congé payé, à accorder dans un maximum de deux (2) périodes de sept virgule cinq (7,5) heures chacune ou quatre (4) périodes de trois virgule sept cinq (3,75) heures chacune, pour des motifs personnels, au cours de chaque année scolaire, au moment où il ou elle le demandera, sous réserve que l'intéressé-e donne à l'employeur un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant le commencement du congé, à moins qu'il y ait une raison valable, tel que déterminé par l'employeur, pourquoi un tel avis ne peut être donné.

ARTICLE 62 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES PROFESSEURS

L'Employeur souhaite discuter de cet article.

APPENDICE « F »

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LA GRILLE D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE DES EMPLOYÉ-E-S ED-EST

(Supprimer l'appendice « F »)

Les parties conviennent d'établir un comité conjoint composé d'un nombre égal de membres de chaque partie qui se rencontrera au cours des soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention. Ce comité révisera :

- les qualifications professionnelles des enseignants et des superviseurs (directeurs, directeurs adjoints, etc.) qui sont requises par les ministères de l'Éducation et/ou Collèges des enseignants au secteur élémentaire et secondaire.
- les définitions existantes concernant la formation pédagogique des enseignants des AINC et du SCC afin d'assurer la conformité avec les normes provinciales et de revoir en conséquence les définitions actuelles des qualifications et de l'expérience exigées pour les différents niveaux de la grille salariale.
- les taux régionaux des grilles salariales des employé-e-s ED-EST dont l'année de travail se compose de dix (10) mois et de douze (12) mois afin de refléter les notes de rémunération révisées.

Le comité fera rapport de ses travaux et de ses recommandations aux parties au cours des six (6) mois qui suivront sa première (1re) rencontre.

Le temps passé par les membres du comité conjoint sera considéré comme du temps travaillé. Tous les autres coûts seront assumés par chacune des parties.

APPENDICE « I » LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

(Supprimer l'appendice « I »)

À moins que l'Alliance en convienne autrement, l'employeur accepte de ne pas entreprendre de négociation collective concernant une modification des taux de rémunération du groupe Enseignement et bibliothéconomie liée à l'examen de la classification pendant la durée de la présente convention tant qu'un avis de négocier n'aura pas été signifié.

PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE

L'employeur souhaite discuter des items suivants à la table commune :

- 1. Interprétation et définitions (Définition de « conjoint de fait »)
- 2. Information (Convention collective électronique)
- 3. Congé payé ou non payé pour les affaires de l'Alliance
- 4. Mesures disciplinaires
- 5. Changements technologiques
- 6. Congé, Généralités
- 7. Congé annuel payé (Congé annuel accordé une seule fois)
- 8. Congé annuel payé (Acquisitions des crédits de congé annuel)
- 9. Congé parental non payé (Indemnité parentale spéciale pour les employé-e-s totalement invalides)
- 10. Congé non payé pour s'occuper de la famille
- 11. Exposé des fonctions
- 12. Protocole d'entente concernant un Projet d'apprentissage mixte
- 13. Réaménagement des effectifs
- 14. Protocole d'entente concernant la mise en oeuvre de la convention collective
- 15. Congés pour affaires syndicales: Recouvrement des coûts
- 16. Simplification de la paye Sous-comité mixte

Les parties peuvent, après discussion et par entente mutuelle, référer n'importe quelle de ces discussions aux tables spécifiques pour négociations.